



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **16 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

20 chemin du Château
Beaujard
77160 Poigny

Références : E26 - 1148
Code AIOT : 0006506597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 de la carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE implantée au lieu-dit « Le Dessus de l'Église » sur la commune de Poigny (77160). L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- LE DESSUS DE L'EGLISE - Poigny (77160)
- Code AIOT : 0006506597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Poigny est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° DCSE/M 2018-6 du 18 juin 2018 pour une durée de 30 ans. Il n'y a pas eu d'extraction depuis la sortie de l'arrêté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 4.14.1	Sans objet
2	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 4.14.3	Sans objet
3	Limitation d'accès	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 4.15	Sans objet
4	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 6.1.1.3.4	Sans objet
5	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 6.1.3.1.6	Sans objet
6	Propreté de l'installation et de ses abords	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 8.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a relevé aucune non-conformité pour les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 4.14.1
Thème(s) : Autre, Point sur l'avancement de la remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état concerne les parcelles du tableau de l'article 1.3.1.1. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation. [...]

Constats :

L'exploitant a expliqué que des sondages ont été effectués en 2023 et que les qualités du gisement ne présentent plus d'intérêt pour la société aujourd'hui.

Dans cette optique, l'exploitant envisage de solliciter une modification des conditions de remise en état notamment en n'utilisant que des remblais issus du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 4.14.3

Thème(s) : Autre, Matériaux utilisés et DAP

Prescription contrôlée :

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc. pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût

économiquement acceptable ;

- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe 11 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Le volume d'apports extérieurs est de 12 000 m³ par an au maximum et est acheminé par voie routière. Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

Constats :

Depuis la sortie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DCSE/M n° 2018-6 le 18 juin 2018, aucun apport extérieur de matériaux inertes n'a eu lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 4.15

Thème(s) : Autre, Vérification de la clôture et du panneautage

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité (cf article 1.3.5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Des barrières de type basculantes avec cadenas sont installées sur les voiries d'accès à la carrière. L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Constats :

L'accès à la carrière est sécurisé par une barrière prairiale cadenassée.

Une clôture empêchant l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux a été mise en place.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées le long de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 6.1.1.3.4

Thème(s) : Autre, Dépassement en fer

Prescription contrôlée :

À partir des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- pH,
- MEST,
- DCO
- hydrocarbures,
- Fe, Cu, Pb, Hg, CrVi, Zn,
- conductivité, - chlore, bore, perchlorate, atrazine, chlortoluron, déisopropylatrazine, de-

ethylatrazine, diuron, isoproturon, linuron, métobromuron, simazine, terbuthylazine et nitrates.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi (article 6.1.1.3.3) et de la surveillance (article 6.1.1.3.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fait réaliser par la société CERECO une mesure annuelle de la qualité des eaux souterraines.

Les mesures du 23 février 2026 ont montré une baisse des teneurs relevées en fer et en plomb au droit des piézomètres PZ1 (aval) et PZ2 (amont) par rapport aux précédentes analyses du 22 avril 2025.

L'exploitant a indiqué qu'au droit du PZ1, la purge correspondait à la vidange d'une colonne d'eau car le piézomètre était peu productif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 6.1.3.1.6

Thème(s) : Autre, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

Aucun déchet n'a été évacué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation et de ses abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Stock d'argiles
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres.
Type de suites proposées : Sans suite

